

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE  
MRC DE PORTNEUF**

**AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER  
UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

*Second projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 217 de la municipalité de Saint-Ubalde*

---

**1. Objet du projet de règlement**

Lors d'une séance tenue le 14 janvier 2019, le conseil de la municipalité de Saint-Ubalde a adopté, par sa résolution numéro 2019-01-07, un second projet de règlement intitulé « *Règlement numéro 217-7 modifiant le règlement de zonage numéro 217 concernant l'assouplissement de certaines mesures réglementaires et la bonification des normes relatives aux quais* ».

Ce second projet de règlement vise à assouplir certaines dispositions réglementaires se rapportant à la définition d'une façade et à l'orientation d'un bâtiment principal adjacent à un lac. Il vise également à bonifier certaines mesures relatives à la protection des rives et du littoral de manière à ajouter un croquis à la sous-section 13.4.2 concernant l'aménagement d'une ouverture sur la rive, à définir la notion « quai » et à spécifier les règles applicables à l'implantation d'un quai privé.

**2. Demandes de participation à un référendum**

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Une demande relative aux dispositions énumérées ci-dessous peut provenir de toutes les zones apparaissant au plan de zonage :

- Disposition réglementaires se rapportant à la définition d'une façade;
- Disposition réglementaire se rapportant à l'orientation d'un bâtiment principal adjacent à un lac.

Ces dispositions sont réputées constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à toutes les zones. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de chaque zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

**3. Illustration des zones concernées**

L'illustration détaillée des zones concernées ainsi que de chacune des zones contiguës à celles-ci peut être consultée au bureau de la municipalité.

**4. Conditions de validité d'une demande**

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 23 janvier 2019;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

**5. Personnes intéressées**

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter (*prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums*) dans les municipalités et qui, le 14 janvier 2019, remplit l'une des deux conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un

établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Une personne physique doit également, le 14 janvier 2019, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Les modalités prévues aux articles 525 et suivants de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités s'appliquent aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise.

**6. Absence de demandes**

Si le second projet de règlement ne fait l'objet d'aucune demande valide, un règlement pourra être adopté et celui-ci n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

**7. Consultation du projet**

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité situé au 427-B, boulevard Chabot, aux heures régulières de bureau, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 13h30.

**DONNÉ À SAINT-UBALDE, CE 15 JANVIER 2019**



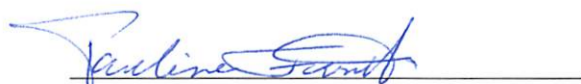
Pauline Frenette  
Directrice générale adjointe

---

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussignée, certifiée sous mon serment d'office, avoir affiché le présent avis public aux endroits ordinaires, le 15 janvier 2019.

**EN FOI DE QUOI**, je donne ce certificat de publication.



Pauline Frenette  
Directrice générale adjointe